

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État aux Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du **7 Octobre 1935**

adhésion

Vu l'~~engagement~~ en date du **1er décembre 1935** donnée
~~par~~ **le Conseil Municipal de Belz**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le site de St-Cado à BELZ (Morbihan) constitué par les parcelles cadastrales n° 1, 2, 4 et 5 comprenant la chapelle, le calvaire, le placitre et la fontaine et appartenant à la commune

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

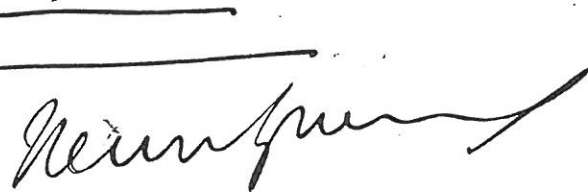
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d u **Morbihan** et au **Maire de Belz** qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

5 MAI 1976



René Guernut